

SYNTHÈSE DU RAPPORT SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2017 (JUILLET 2019)

Les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 sont présentés en trois grandes parties :

- La première décrit la situation des 2 778 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
- La deuxième analyse les admissions et les sorties du statut de pupille de l'État.
- La troisième apporte des informations complémentaires sur le fonctionnement des conseils de famille et les familles agréées.

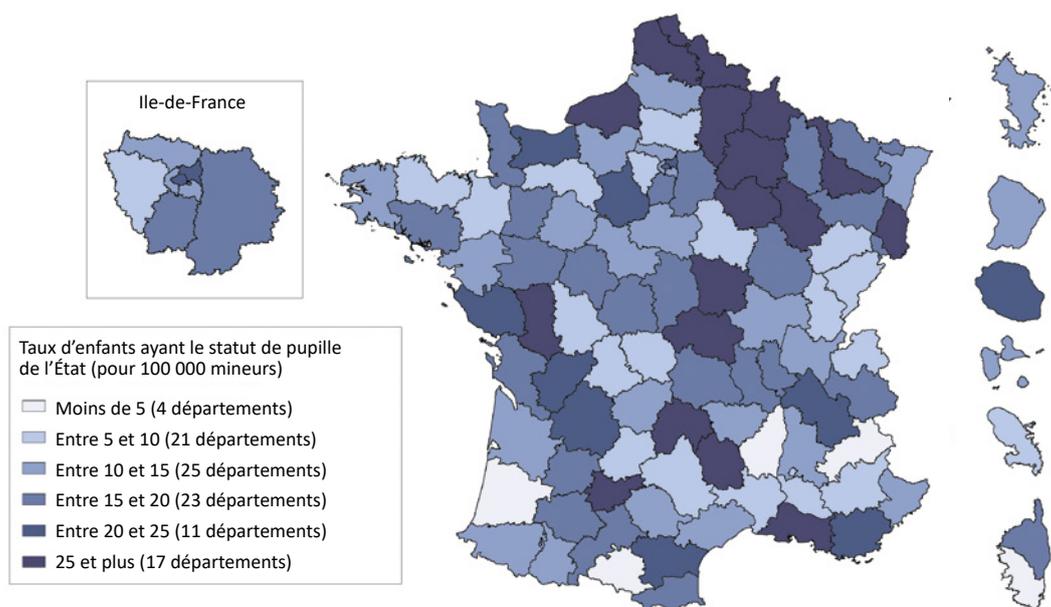
Un focus vient compléter l'ensemble. Il est consacré cette année aux enfants à besoins spécifiques.

LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT

NOMBRE DE PUPILLES DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2017

Au 31 décembre 2017, 2 778 enfants bénéficiaient du statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 18,7 pour 100 000 mineurs. Il faut relever de fortes disparités départementales : les taux variant de 3 pour 100 000 (département de l'Ardèche) à 59 pour 100 000 (département du Pas-de-Calais).

Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2017



Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.
Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2017 de l'Insee.

LE PROFIL DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État est similaire aux années précédentes. **Les garçons sont plus nombreux que les filles (56 %)** et **la moyenne d'âge est de 8,5 ans**. Les pupilles âgés de moins de 1 an représentent 19 % de l'ensemble de cette population et 7,5 % ont atteint l'âge de 17 ans.

CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

Concernant les conditions d'admission :

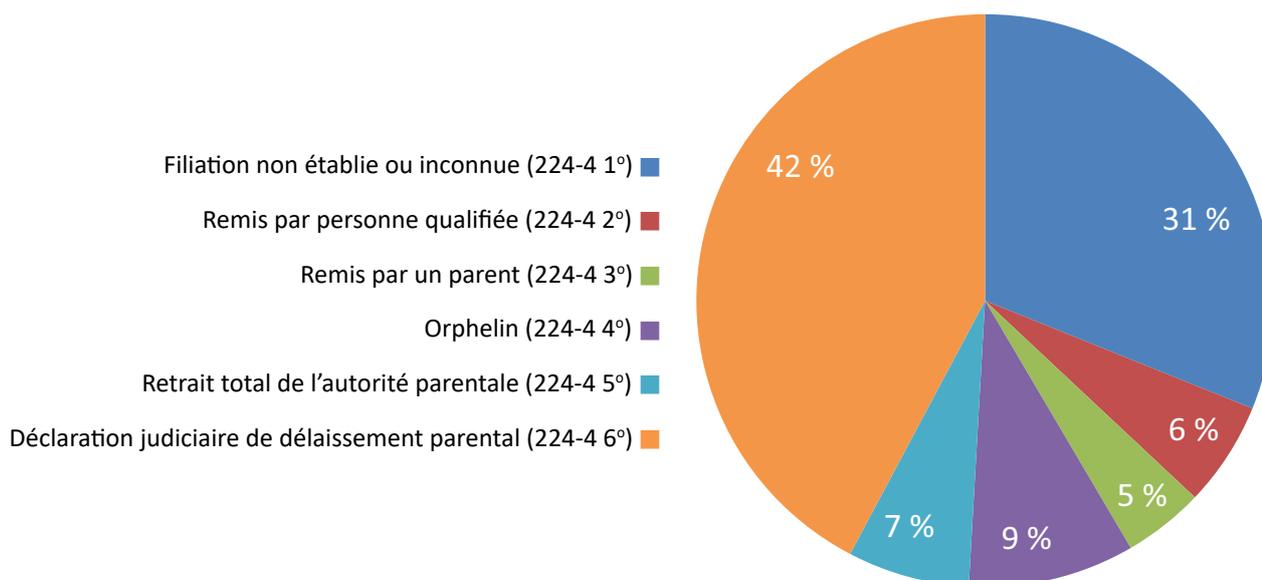
- **49 %** des enfants pupilles au 31 décembre 2017 ont été admis **suite à une décision judiciaire** :
 - parmi eux, les enfants qui ont été admis suite à l'application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil (déclaration judiciaire de délaissement parental) constituent depuis 2014 le premier groupe d'enfants ayant le statut de pupille de l'État (42 % des pupilles de l'État) ;
 - ceux qui sont accueillis suite à un retrait total de l'autorité parentale représentent 6,4 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État.
- **44 %** ont été admis **suite à une remise par les parents**, dont 31 % en application du 1° de l'article L. 224-4 du CASF (accouchement sous le secret ou enfants « trouvés dans un lieu public ») et 11 % en application des 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF (remis expressément à l'ASE par un ou les parents).
- **9 %** des enfants pupilles sont des **enfants orphelins**¹. Ce pourcentage est stable depuis décembre 2015.

¹ Les enfants pouvant être admis comme pupille de l'État en tant qu'orphelins doivent être orphelins de père et de mère (ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie), sans qu'aucune tutelle familiale n'ait été organisée (article L. 224-4 du CASF).

Conditions d'admission des pupilles de l'État : situation au 31 décembre 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.

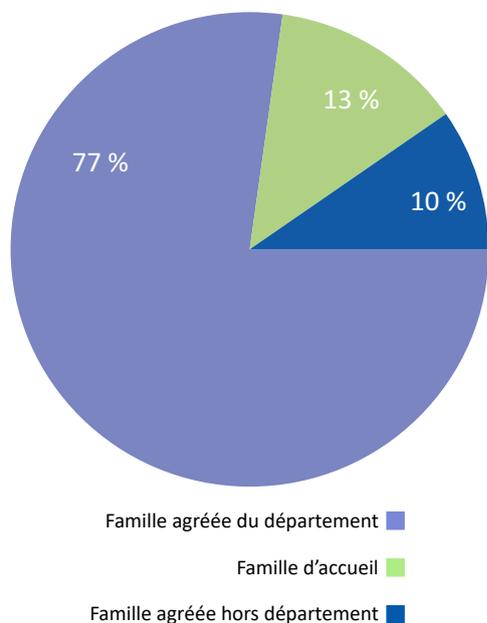
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



AU 31 DÉCEMBRE 2017,
952 ENFANTS CONFIEÉS
EN VUE D'ADOPTION

Plus des trois quarts des enfants confiés en vue d'adoption vivent dans une famille agréée du département. Soulignons que pour 13 % des enfants en attente du jugement d'adoption, c'est la famille d'accueil, dans laquelle les enfants vivent depuis parfois plusieurs années, qui porte le projet d'adoption.

Modalités d'accueil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017



Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017. Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

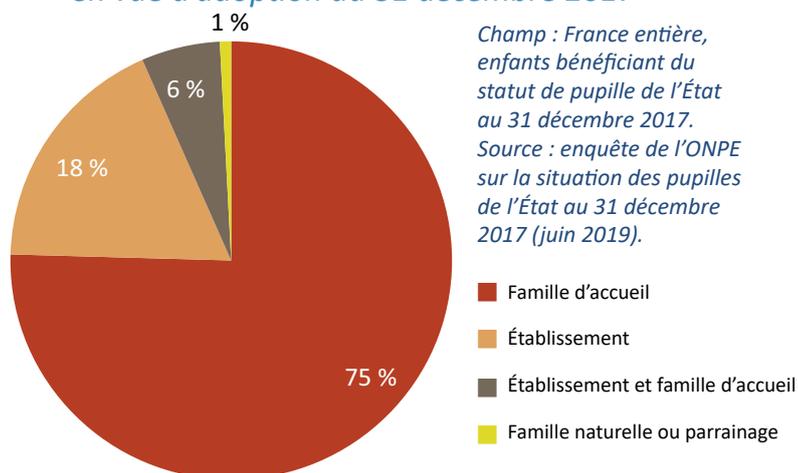
Les enfants placés en vue d'adoption sont beaucoup plus jeunes que ceux qui ne le sont pas : 3,2 ans en moyenne. Par ailleurs, la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption ayant eu un parcours de placement à l'aide sociale à l'enfance avant leur admission au statut de pupille est en augmentation, passant de 24 % en 2010 à 35 % en 2017.

AU 31 DÉCEMBRE 2017,
1 826 ENFANTS NON CONFIEÉS
EN VUE D'ADOPTION

Trois quarts des enfants non confiés en vue d'adoption vivent en famille d'accueil.

Leur nombre s'est accru de 13 % entre 2016 et 2017.

Modalités d'accueil des enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017



Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017. Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption sont, en moyenne, âgés de 11,2 ans. Ces enfants ont été admis au statut de pupille de l'État en moyenne à l'âge de 8,2 ans, un âge de plus en plus tardif : il était de 6,5 ans en 2009. Cette élévation de l'âge à l'admission illustre le changement de profil des enfants admis à ce statut depuis 2015, avec davantage d'enfants avec des besoins spécifiques qui font écho aux admissions d'enfants suite à une décision judiciaire.

Au moment de l'enquête (au 31 décembre 2017), pour la moitié des enfants non confiés en vue d'adoption, les conseils de famille indiquent que le motif principal d'absence de projet d'adoption est l'existence d'un besoin spécifique. **Il faut rappeler que l'existence de besoins spécifiques n'est pas contradictoire avec la construction d'un projet d'adoption.** En effet, près de la moitié des enfants à besoins spécifiques ont été admis entre 2016 et 2017 et bénéficient du statut depuis en moyenne 10 mois alors qu'il faut en moyenne 13 mois pour construire un projet d'adoption pour un enfant à besoins spécifiques, contre 5 mois pour un enfant sans besoin spécifique.

L'élévation de l'âge des pupilles illustre aussi que le statut de pupille de l'État est davantage envisagé comme un projet de vie et qu'il n'y a recours à l'adoption que si elle dans l'intérêt de l'enfant.

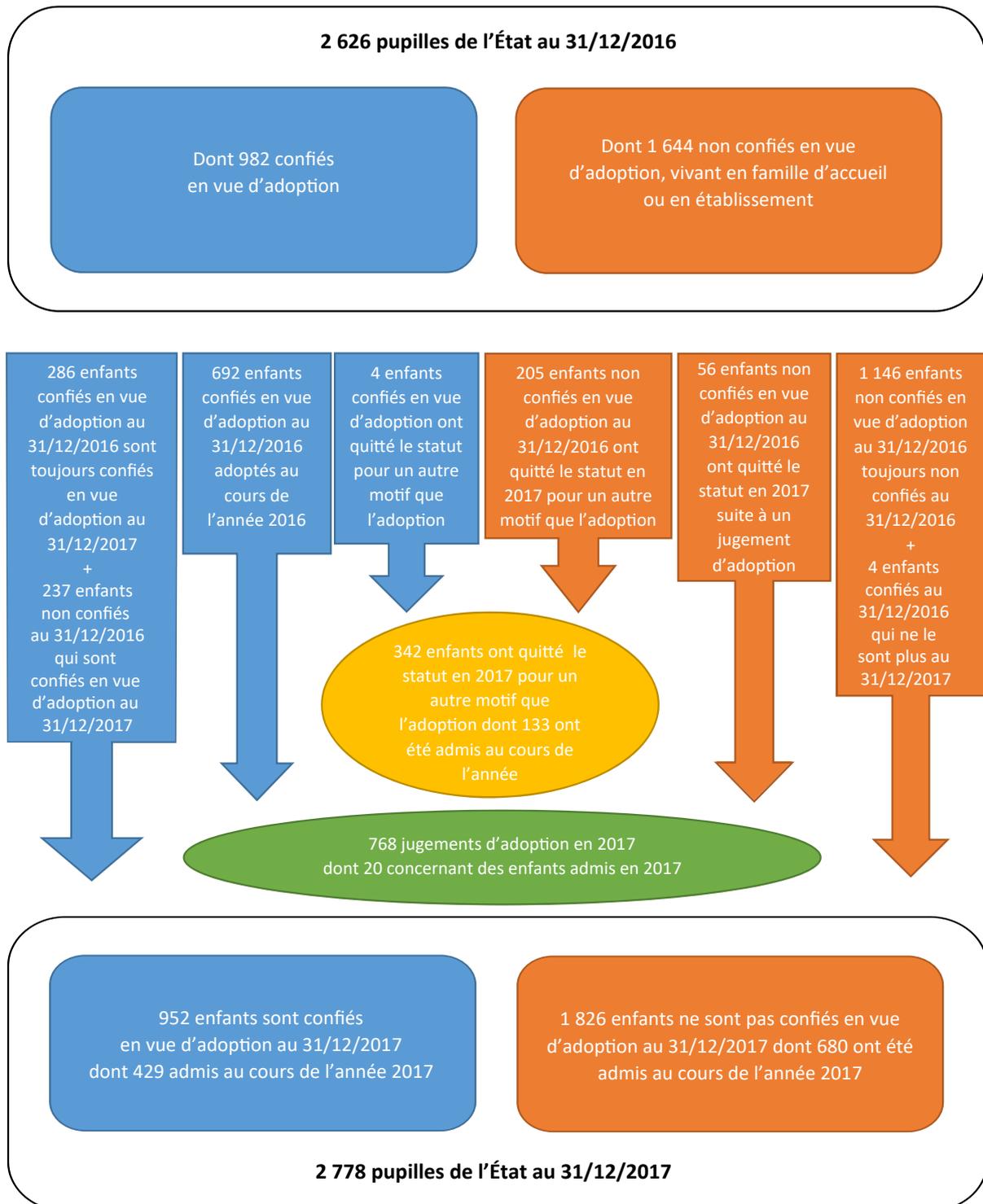
ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES PUPILLES AU COURS DE L'ANNÉE 2017

Au 31 décembre 2016, 982 pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (37 % des enfants) tandis que 1 644 étaient pris en charge par l'ASE sans projet d'adoption (63 % des enfants). Au 31 décembre 2017, ils sont 952 confiés en vue d'adoption (34 %) et 1 826 non confiés en vue d'adoption (64 %).

Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



ADMISSIONS AU STATUT ET SORTIES

ADMISSIONS EN 2017

En 2017, **1 260 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État**, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, un nombre en forte augmentation. Parmi ces admissions, **619 font suite à des naissances sous le secret** (- 4 % par rapport à 2017) et 384 font suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental (+ 43 %). Les enfants admis au cours de l'année 2017 sont âgés en moyenne de 4,7 ans (contre 3,7 ans en 2017). Parmi eux, 52 % ont moins de 1 an lors de leur admission (contre 61 % en 2016).

GRANDE HÉTÉROGÉNÉITÉ DES PARCOURS AVANT ADMISSION

Les enfants admis au statut de pupille, au cours de l'année 2017, ont connu **un parcours préalable de placement à l'ASE pour 47 %** d'entre eux, contre 38 % pour ceux admis en 2016. **Cette proportion est variable en fonction des conditions d'admission**, variant de 6 % pour les enfants sans filiation à 98 % lorsque l'admission fait suite à un retrait de l'autorité parentale.

DEVENIR DES ENFANTS ADMIS

57 % des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés au cours de l'année civile tandis que 16 % ont réintégré leur famille de naissance. Pour les enfants admis âgés de 10 ans et plus, les proportions sont respectivement de 5 % et 6 %.

ENFANTS PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Près de 33 % des enfants admis en 2017 présentent des besoins spécifiques, contre 25 % en 2016. Plus de 15 % ont un âge élevé, 8 % ont un problème de santé ou une situation de handicap, et 10 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés (cf. tableau A3-5 en annexe du rapport). Plus de 4 enfants en fratrie sur 5 sont âgés de 5 ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, près de 5 sur 10 ayant moins de 1 an.

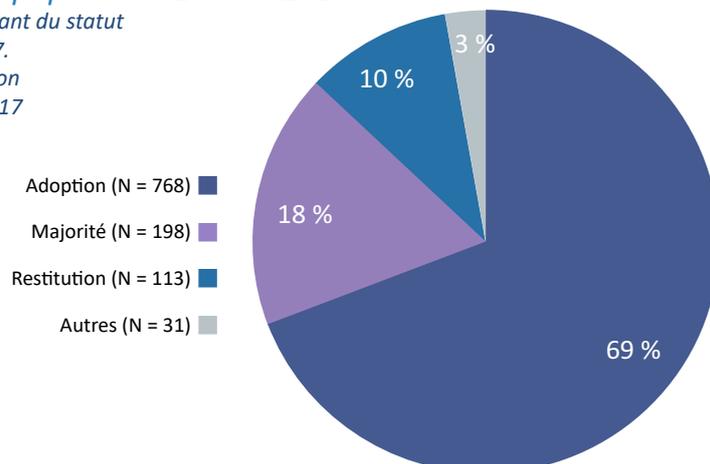
SORTIES EN 2017

Au cours de l'année 2017, **1 110 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État** (- 3 % rapport à 2016) : 69 % suite à un jugement d'adoption, 18 % à l'arrivée des pupilles à l'âge de la majorité, et 10 % ont été restitués à leurs parents, la plupart avant le terme du délai légal (110 sur 113). Les autres motifs de sortie représentent 3 % du total (soit 31 enfants) : 9 tutelles familiales, 7 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sous un autre statut que celui de pupille de l'État, 4 pupilles transférés dans un autre département, et 9 décès.

Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2017

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



PLACEMENTS EN VUE D'ADOPTION EN 2017

Au cours de l'année 2017, **732 enfants ont été confiés en vue d'adoption** : **80 % ont été confiés à une famille agréée du département, 12 % en famille d'accueil et 8 % à une famille agréée hors du département**. Le type de famille adoptive est variable en fonction du profil des enfants. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi-totalité (96 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental sont confiés de manière plus diversifiée : 50 % dans leur famille d'accueil, 36 % dans une famille agréée du département, et 14 % dans une famille agréée hors du département (cf. tableau A3-11 en annexe du rapport).

COMPLÉMENTS SUR LES FAMILLES

AGRÈMENTS D'ADOPTION

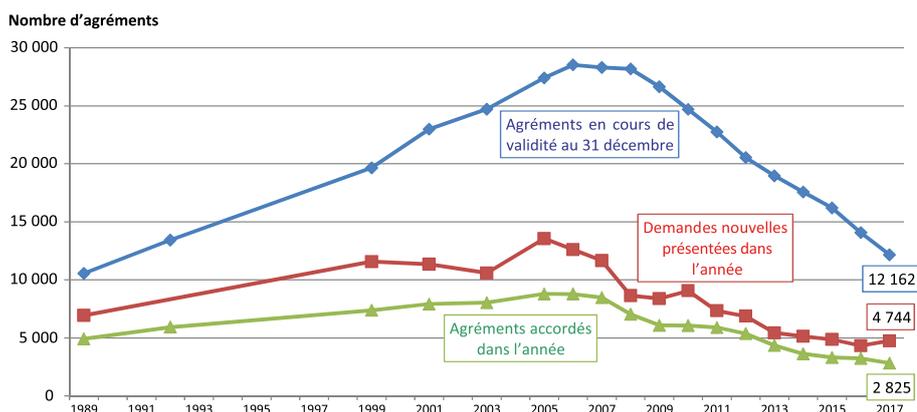
Au 31 décembre 2017, **le nombre d'agrèments en cours de validité se chiffre à 12 162**, un nombre en forte diminution (- 14 % par rapport à 2016).

Par ailleurs, au cours de l'année, les services des conseils départementaux ont reçu **4 744 nouvelles demandes d'agrèment** de la part de couples ou de personnes seules, un nombre en hausse (+ 9 %). Dans le même temps, 2 825 agrèments ont été accordés, soit une baisse de 13 % par rapport à 2016.

Agrèments, évolution des demandes et des accords entre 1989 et 2017

Champ : France entière, agrèments d'adoption entre 1989 et 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

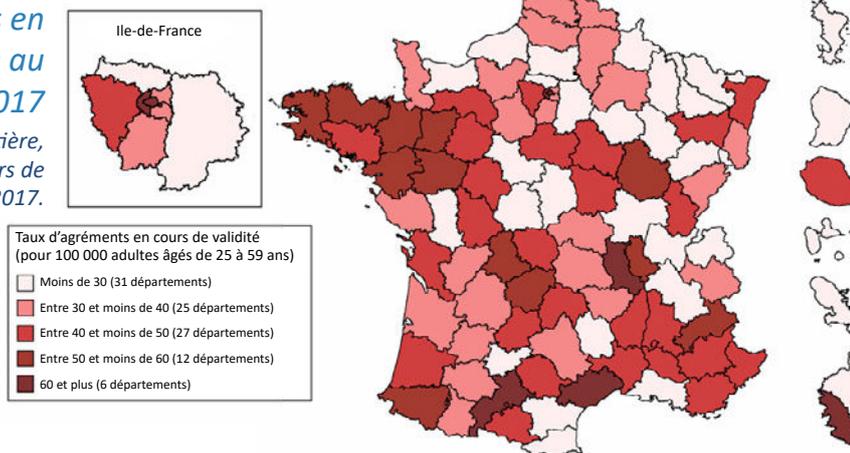


Enfin, concernant les agrèments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de près de 41 agrèments pour 100 000 adultes. Ce taux varie de 16 pour 100 000 adultes, dans l'Isère, à 75 pour 100 000 dans les Hauts-de-Seine.

Taux d'agrèments en cours de validité au 31 décembre 2017

Champ : France entière, agrèments en cours de validité au 31 décembre 2017.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2017 de l'Insee.



FOCUS

LES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

Cette année, le focus de l'ONPE porte sur les enfants pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques. **Ces besoins spécifiques peuvent être de trois ordres : en lien avec l'état de santé de l'enfant (y compris l'existence d'un handicap), avec un âge élevé ou encore avec l'appartenance à une fratrie qui ne peut être séparée.**

L'objectif de ce focus est d'apporter un éclairage particulier sur ces enfants qui représentent une proportion de plus en plus importante parmi les pupilles de l'État.

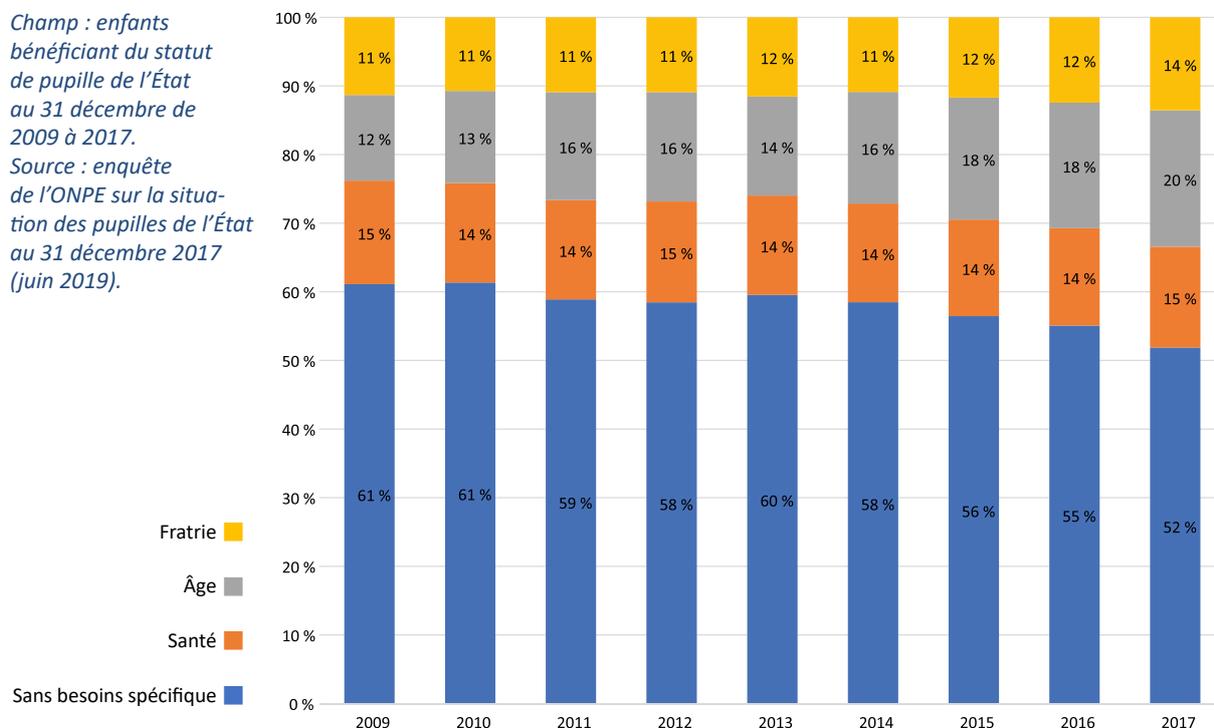
Pour ce focus, l'analyse a porté sur les données des enquêtes entre 2009 et 2017 afin de mesurer les évolutions qui sont très liées aux conditions d'admission des enfants au statut de pupille de l'État.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE

En effet, **depuis plusieurs années la proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques est croissante, y compris parmi les enfants ayant un projet d'adoption en cours.** Celle-ci passe de 39 % au 31 décembre 2009 à 48 % au 31 décembre 2017. Ce changement de profil est concomitant avec l'augmentation du nombre de pupille de l'État (+ 22,5 %), en lien direct avec les évolutions récentes dans le profil des enfants admis (voir le focus du rapport sur les pupilles au 31 décembre 2016 relatif aux enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon).

Évolution de la répartition des pupilles de l'État selon l'existence ou non de besoins spécifiques (au 31 décembre)

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2009 à 2017.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).



Plus précisément, si la proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé ou l'existence d'un handicap est stable entre 2009 et 2017 (oscillant de 14 à 15 % sur la période), cette proportion est en augmentation lorsque les besoins spécifiques des enfants sont en lien avec l'âge des enfants ou l'existence d'une fratrie, passant pour les premiers de 12 à 20 % sur la période et pour les seconds de 11 à 14 %.

MODE DE SORTIE DU STATUT

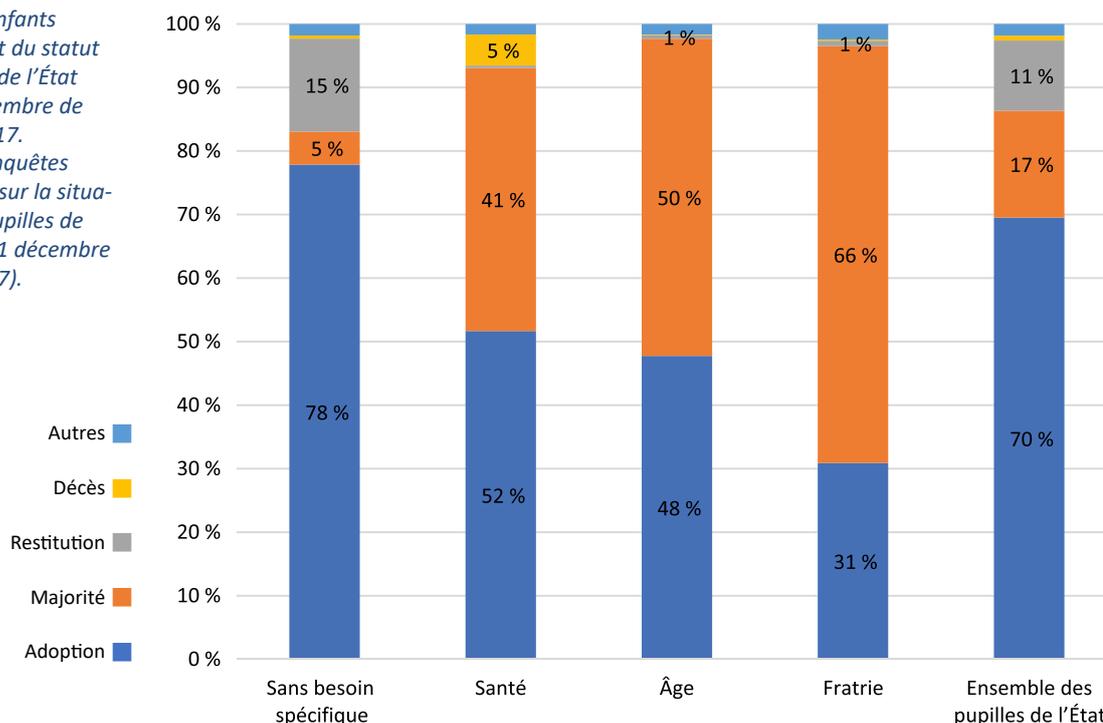
Entre 2009 et 2017, plus de 9 500 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État. Parmi eux 75 % sont des enfants sans besoin spécifique, 11 % sont des enfants grands, 8 % ont des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé et 6 % sont en fratrie.

Entre 2009 et 2017, 70 % des sortants ont quitté le statut suite à un jugement d'adoption et 17 % ont quitté le statut du fait de leur majorité. En fonction du type de besoin spécifique le mode de sortie diffère.

Mode de sortie des enfants ayant quitté le statut entre 2009 et 2017

Champ : enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2009 à 2017.

Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2017).



ENFANTS À BESOIN SPÉCIFIQUE EN LIEN AVEC UN PROBLÈME DE SANTÉ

Lorsque les enfants ont un besoin spécifique en lien avec un problème de santé, les enfants ont un profil plus hétérogène du point de vue des admissions : 43 % sont sans filiation, 21 % ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, 19 % ont été remis par des personnes qualifiées. La sortie se fait par l'adoption pour 52 % d'entre eux tandis que 41 % quittent le statut à leur majorité. Les profils de ces enfants sont différents en fonction du mode de sortie puisque les premiers ont été admis précocement (1,2 an) quand les seconds ont été admis en moyenne à l'âge de 5,2 ans, après plus de quatre années de placement à l'ASE. Concernant le type de famille adoptive, 46 % ont été adoptés par une famille agréée du département, 40 % par une famille agréée hors du département et 14 % par une famille d'accueil.

ENFANTS À BESOIN SPÉCIFIQUE EN LIEN AVEC UN ÂGE ÉLEVÉ

Lorsque les enfants ont un besoin spécifique en lien avec un âge élevé, ceux-ci ont été admis pour les deux tiers suite à une décision judiciaire (57 % suite à une déclaration judiciaire d'abandon et 9 % suite à un retrait de l'autorité parentale), 21 % sont orphelins et 11 % ont été remis par un parent ou par les deux parents. Leur principal mode de sortie est l'accès à la majorité, de peu devant l'adoption, pour respectivement 50 % et 48 %. Les profils de ces enfants sont différents puisque les enfants dits « âgés » adoptés ont été admis en moyenne à l'âge de 7 ans après un parcours de placement à l'ASE de près de 6 ans tandis que les seconds ont été admis en moyenne à l'âge de 13,6 ans, après près de 8 années de placement. Concernant le type de famille adoptive, 46 % ont été adoptés par une famille agréée du département, 40 % par une famille agréée hors du département et 14 % par une famille d'accueil.

ENFANTS À BESOIN SPÉCIFIQUE EN LIEN AVEC L'EXISTENCE D'UNE FRATRIE

Enfin, lorsque les enfants ayant un besoin spécifique en lien avec l'existence d'une fratrie, le mode d'admission est encore plus différencié : 38 % ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon², 30 % suite à un retrait de l'autorité parentale, 18 % ont été admis orphelins, 8 % ont été remis par un parent ou par les deux parents et enfin 6 % ont été admis sans filiation. La sortie du statut se fait pour les deux tiers d'entre eux par la majorité et pour 31 % par l'adoption. Au moment de l'admission les premiers ont été admis en moyenne à 11 ans après un parcours de placement de près de 5,7 ans. Ceux qui ont quitté le statut par l'adoption ont été admis en moyenne à l'âge de 5 ans après un parcours de placement à l'ASE de près de 5 ans. Concernant le type de famille adoptive, 55 % ont été adoptés par une famille agréée du département, 23 % par une famille agréée hors du département et 22 % par une famille d'accueil.

² La quasi-totalité de ces enfants ont été admis au statut avant l'entrée en vigueur de la loi de mars 2016 qui remplace la notion d'abandon par celle de délaissement parental.
